
Adresse des administrateurs du district de Montpellier (Hérault) qui expriment leur indignation contre les nouveaux conspirateurs et demandent la punition des traîtres, en annexe de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du district de Montpellier (Hérault) qui expriment leur indignation contre les nouveaux conspirateurs et demandent la punition des traîtres, en annexe de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 243;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29183_t1_0243_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Nota. — Le père de l'enfant qui réclame est mort, en avril 1792 et la mère de l'enfant est morte en juillet de la même année, c'est-à-dire trois mois après (1).

Renvoyé au Comité de législation (2).

65

« Les administrateurs du district de Montpellier, département de l'Hérault, expriment leur profonde indignation contre les nouveaux conspirateurs; ils en demandent la prompte punition et celle de tous les traîtres, sous quelque masque qu'ils se cachent. Ils applaudissent à la vigilance, à l'énergie du Comité de salut public, de sûreté générale et de la Convention nationale, qui ont sauvé la République une troisième fois. Ils renouvellent leurs serments de vivre libres ou de mourir, de rester inviolablement attachés aux principes républicains et à la représentation nationale qu'ils ont défendus au milieu des orages et des poignards du fédéralisme. » (3).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Laval, au Comité de législation; présenté à la Conv. par le cⁿ Nuhants, fondé de pouvoirs] (4).

La loi du 12 brumaire relative aux enfants naturels a eu pour but d'assurer un sort aux êtres infortunés que la barbarie des lois anciennes excluait de toute hérédité, bannissoit même de la société. Cependant les termes de cette loi laissent une incertitude cruelle aux arbitres pour en appliquer l'esprit aux différents cas où se trouvent les testaments.

L'art. 1^{er} semble ne leur donner de droits que sur les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 et les exclure de toutes celles ouvertes antérieurement. Insiste que le sort des enfants naturels dont les père et mère seroient décédés avant cette époque seroit pire que sous l'Ancien régime qui leur donnoit droit à des

aliments. L'art. 15 cependant, expliquant l'art 1^{er}, dit : « que les enfans nés hors le mariage qui « sont en instance pour la succession de leur « père ou de leur mère, ouverte avant le 14 « juillet 1789, et dont les réclamations n'auroient « pas été jugés en dernier ressort. Il leur sera « accordé le tiers de la portion qu'ils auroient « eue s'ils étoient nés dans le mariage ». De ces articles il résulte que des mineurs abandonnés par leur père ou par leur mère qui n'auront fait aucune demande d'alimens, ou qui en ont obtenu très peu, ne peuvent plus profiter du bénéfice de la loi, ni rien obtenir dans les successions opulentes mêmes.

Exemple

Le cⁿ Raimond-Lussy, frère de Raimond-St Sauveur, intendant de Perpignan, est mort en 1784, laissant un fils légitime et une fille naturelle. Il laisse une succession très opulente à son fils, pas une obole à sa fille, et de modiques aliments à la mère de cette enfant qui partagea pendant huit ans les honneurs de la maison, et dont il eut trois enfants. Ayant à peine pour vivre, la mère obtient pour son enfant 600 liv. de pension alimentaire de l'agrément de l'Intendant qui promet jusqu'à sa mort, tout et aussi rien pour cet enfant. Sa succession est retournée à son neveu qui peut jouir d'un million à 17 ans. Sa sœur a 15 ans, n'a que 450 liv. d'aliments viagers et parce qu'on lui donne le quart sur les 600 liv., et a peine à pouvoir se vêtir. Cet enfant intéressant demande à jouir de la loi et qu'on lui accorde le tiers de ce qu'elle auroit eu si la succession de son père n'eut été ouverte que depuis 1789. Le tuteur du mineur la soutient non recevable d'après l'art. 15 de la loi du 12 brumaire et se fonde sur ce que sa demande en provision ayant été jugée en 1785, il n'y a plus d'instance ; qu'ainsi elle est dans le cas de l'exclusion portée par l'art. 1^{er} qui n'admet au partage que dans la succession ouverte depuis 1789.

Comme l'intention des législateurs a été d'assurer un sort aux enfants naturels et non de les exclure de successions ouvertes avant 1787, il est important pour l'exécution de la loi que le Comité de législation veuille bien l'interpréter. C'est l'objet de la présente pétition.

LAVAL

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Note d'une autre écriture.

(2) Mention marginale datée du 17 germ. et signée Leyris.

(3) Bⁱⁿ, 17 germ.

(4) DIII 246-247, p. 260.

(1) Mention marginale, datée du 17 germ, et signée Paganel.